

## PLAN DE CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

### FICHE 12 – GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS

#### 1. Délibérations à distance

##### ■ Les conseils des établissements peuvent d'ores et déjà organiser des délibérations à distance

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 autorise les organes collégiaux des autorités administratives à délibérer à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique, pour rendre leurs décisions ou leurs avis.

Sous réserve de la **préservation le cas échéant du secret du vote, une délibération peut être organisée :**

- par un **échange oral à distance** entre les membres du conseil, au moyen d'une **visioconférence** ou d'une **conférence téléphonique** ;
- par un **échange d'écrits** transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 précise les modalités techniques de ces échanges par écrit.

La validité des délibérations organisées selon ces modalités est **subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers**. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité ou, à défaut, par le collège.

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, **une délibération organisée par écrit n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.**

■ **Ces nouvelles modalités peuvent être mises en œuvre sans modification préalable des statuts des établissements.** Toutefois, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le conseil

doivent être **fixées par le CA** de l'établissement. Si le CA ne peut pas physiquement se réunir pour adopter ces modalités, une délibération à distance peut être organisée.

■ **Les règles de quorum et de majorité** prévues réglementairement ou dans les statuts pour les différents types de délibération (par exemple, règle de quorum applicable en matière budgétaire ou règle de majorité pour les délibérations statutaires) demeurent applicables. Les membres des conseils qui participent à distance aux délibérations sont pris en compte dans le calcul du quorum.

**Une exception : les procédures de sanction** ne peuvent faire l'objet de délibérations à distance. En cas de nécessité, les procédures disciplinaires en cours pourront donc être suspendues. Il est précisé que si le délai de 6 mois entre l'engagement des poursuites et le prononcé d'une sanction est dépassé de ce fait, cela n'a pas pour effet de dessaisir la section disciplinaire de sa compétence.

■ **Textes de référence :**

- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84 431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Note de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 du 30 septembre 2016 sur le recours à la télécommunication pour les conseils restreints des établissements.

## **2. Approbation du compte financier**

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 719-101 du code de l'éducation, les comptes sont arrêtés par l'ordonnateur et le comptable. Si le conseil d'administration doit en principe approuver le compte financier, le dernier alinéa de l'article 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, auquel renvoi l'article R. 719-103, prévoit la situation où l'organe délibérant ne l'a pas fait. L'agent comptable doit envoyer le compte financier au juge des comptes dans l'état où il a été arrêté avec l'ordonnateur. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, il peut l'adresser dans les mêmes conditions au recteur de région académique ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre.

## **3. Instances de dialogue social**

Durant la période de limitation de l'activité, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour adapter la consultation des instances de dialogue social. Dans tous les cas où cela est possible, il convient

de reporter dans l'immédiat ces instances. Dans le cas contraire, il faut veiller à prioriser fortement les questions liées à l'actualité ou à l'urgence, en veillant à ne pas tenir de réunions présentiellees.

■ **Pour les CAP, les CCP et les CPE**, même si la réglementation régissant ces instances ne le prévoit pas, du moment qu'elle ne l'interdit pas, les deux modalités prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial peuvent être mises en œuvre (sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote) :

- délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- délibération par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Compte tenu des instructions gouvernementales en matière de distanciation sociale, il est fortement recommandé de privilégier le recours à la transmission d'avis par voie électronique.

■ **Pour les comités techniques**, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

■ **Pour les CHSCT**, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret 82-453), dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus pour les comités techniques.

Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer **la réunion des CT et CHSCT** dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir au recueil d'avis dématérialisé.

Le président de l'établissement d'enseignement supérieur ou le dirigeant d'EPST veillera à ce que, en tout état de cause, les échanges avec les organisations syndicales soient maintenus tout au long de la période, dans un souci d'information et de dialogue indispensables à l'efficacité des mesures de lutte contre l'épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n'est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques.

Enfin, pour les établissements d'enseignement supérieur, lorsque les instances donnent des avis sur des dossiers individuels de recrutement ou d'avancement par vote à bulletins secrets (conseils académiques restreints ou comités de sélection), ceci relève de la pratique ou de règlements intérieurs mais d'aucune obligation juridique. Il appartiendra à ces établissements de prévoir les mesures dématérialisées adéquates afin de préserver la confidentialité des votes.